29 SEP. 1995

S.A.INTERBREW FRANCE
Société anonyme au capital de 381.402.340 francs
Siège social : 14, avenue Pierre Brossolette
59280 ARMENTIERES
R.C.S. LILLE B 321 336 208

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE
DEPOT DU 29 SEP. 1995
N° 4236
R.C.S. B 321 336 208
R.C. 818 155

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 1995

29 SEP. 1995

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE, le 25 Septembre à 9 heures, au siège social 14, avenue Pierre Brossolette à ARMENTIERES, les actionnaires de la Société INTERBREW FRANCE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre recommandée adressée le 8 Septembre 1995.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataires.

Monsieur Axel COGELS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Messieurs Axel COGELS et Vincent NAVARRE, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe PLOUVIER assume les fonctions de secrétaire.

KPMG AUDIT, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est excusé.

La feuille de présence qui est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 3.467.229 actions. En conséquence, l'assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires avec les accusés de réception.
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes avec l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration.
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la durée de l'exercice social en cours, détermination de l'époque d'ouverture et de clôture des exercices suivants et, en conséquence, modification de l'article 33 des statuts.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide de proroger de 3 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 15 mois, et de fixer au 1/1 et au 31/12 les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs.

Cette résolution est adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 33 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 33
Exercice Social

L'année sociale commence le 1er Janvier de chaque année et finit le 31 Décembre de la même année.

Cette résolution est adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 9 h 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau.

29 SEP. 1995

INTERBREW FRANCE
Société anonyme au capital de 381.402.340 Francs
Siège social : 14, avenue Pierre Brossolette
59280 ARMENTIERES
R.C.S. LILLE B 321 336 208

S T A T U T S A JOUR SUITE AUX DECISIONS
PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 1995

ARTICLE 1er

FORME

Il a été formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions des lois de 30 décembre 1981, 3 janvier 1983, 30 avril 1983, 1er mars 1984 et leurs textes d'application.

29 SEP. 1995

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploitation de malteries, la production et le commerce de toute espèce de bières, boissons et produits alimentaires, l'ouvraison et le commerce de tous les sous-produits et accessoires de toute provenance et sous toute forme de son industrie et de son commerce, ainsi que l'étude, la construction ou la réalisation, en tout ou en partie, des installations de fabrication et de distribution des produits ci-dessus.

- Elle pourra accorder des crédits et faire tout prêt, avance et escompte, donner toutes cautions et garanties tant pour le principal que tous intérêts, dividendes et accessoires, réaliser toute opération de commission, courtage, acquérir, concéder ou exploiter tout droit de propriété industrielle et intellectuelle ainsi que toute connaissance et technique même non brevetée.

- En général, elle pourra faire seule ou en participation, par elle-même ou par des tiers, pour elle-même et pour le compte de tiers toute opération civile, commerciale, industrielle et financière quelconque, pouvant aider au développement de l'objet social, directement ou indirectement, en tout ou partie.
  Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans les entreprises, associations ou société dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation directe ou indirecte de tout ou partie de son objet social.

- Elle pourra faire les opérations suivantes, pour autant qu'elles se rapporteront à l'objet social ou qu'elles seront nécessaires ou consécutives à la sauvegarde d'intérêts appartenant à la société ou à elle confiés, à savoir :

  la création, la location, l'achat, la vente, la prise à bail, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles, terrains, établissements industriels, agricoles et commerciaux ou entreprises quelconques.

- Elle pourra participer en tant que membre du conseil d'administration ou de tout autre organe similaire à la gestion de toute société ou entreprise et prêter tous services.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La dénomination sociale est :

INTERBREW FRANCE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14, avenue Pierre Brossolette à ARMENTIERES (59280).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le conseil d'administration aura la faculté de créer des agences, succursales, dépôts et usines de la société partout où il le jugera utile, même à l'étranger, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6

APPORTS

I – Lors de sa constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de 120 000 Frs correspondant à la valeur nominale des 1 000 actions, toutes de numéraire, composant le capital social d'origine, ainsi qu'à la prime de 20 Frs par action y afférente.

II – Suivant acte sous seings privés en date du 12 Juin 1981, il a été fait apport à la société, tant par la société "ARTOIS INTERBREW" que par la "société anonyme des Brasseries et Malteries MOTTE CORDONNIER" de titres de participation estimés à la somme globale de 27 963 865 Frs ; cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 20 juillet 1981 qui a créé, en rémunération dudit apport, 233 030 actions nouvelles de 100 Frs chacune. Cette opération a dégagé une prime d'apport de 4 660 865 Frs.

III – Suivant actes sous seings privés en date du 13 novembre 1981, il a été fait apport à la société, tant par la "société anonyme des Brasseries et Malteries MOTTE CORDONNIER" que par la société "BRASSERIES LORRAINES" de tous leurs éléments d'actifs industriels et commerciaux concernant leur branche d'activité "fabrication et distribution de bières et boissons" estimés à la somme globale de 84 916 919,55 Frs.

Ces apports ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 décembre 1981 qui a créé, en rémunération desdits apports 707 640 actions nouvelles de 100 Frs chacune ; cette opération a dégagé une prime d'apport de 14 152 919,55 Frs.

IV – Aux termes de la même assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1981, il a été apporté une somme de 24 999 600 Frs, correspondant à la valeur nominale de 208 330 actions nouvelles de numéraire, ainsi qu'à la prime de 5,00 Frs par action y afférente.

V – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 8 novembre 1983, il a été apporté une somme de 34 500 000 Frs, correspondant à la valeur nominale de 287 500 actions nouvelles de numéraire.

VI – Suivant acte sous seings privés en date à LILLE du 8 novembre 1983, il a été fait apport à la société, par la société "Anciennes BRASSERIES LORRAINES" de titres de participation estimés à la somme de 2 580 000 francs ; cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mars 1984 qui a créé, en rémunération de cet apport, 21 500 actions nouvelles de 120 Frs chacune.

VII – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1986 et du conseil d'administration du 9 juillet 1986, il a été apporté une somme de

15 006 600 Frs correspondant à la valeur nominale de 125 055 actions nouvelles de numéraire.

VIII – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1986 et du conseil d'administration du 9 Juillet 1987, il a été apporté une somme de 25 920 840 francs correspondant à la valeur nominale de 216 007 actions nouvelles de numéraire.

IX – Suivant acte sous seings privés en date des 20 et 22 février 1989, il a été fait apport à la société, par la société JUPILER FRANCE, de sa branche d'activité "Eclatement vers entrepositaires" estimée à la somme globale de 11 736 138 francs. Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 2 mai 1989 qui a créé, en rémunération desdits apports, 16 134 actions nouvelles de 120 francs chacune ; cette opération a dégagé une prime d'apport de 9 800 058 francs.

X – Suivant acte sous seings privés en date du 13 février 1990, il a été fait apport à la société, par la société "ANCIENNES BRASSERIES MOTTE CORDONNIER" de 12 712 actions qu'elle détenait de la société "CAVES GAMBRINUS" lesquelles ont été estimées à 7 416 000 francs.
Cet apport a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 30 avril 1990 qui a créé, en rémunération desdits apports, 61 800 actions nouvelles ordinaires de 120 francs chacune ; cette opération n'a dégagé aucune prime d'apport.

Suivant acte sous seings privés en date du 13 février 1990, il a été fait apport à la société, par les sociétés "BRASSERIE NOUVELLE DE LUTECE" et "ENTREPOTS DU SUD OUEST PARISIEN" à titre de fusion de l'universalité de leurs patrimoines, estimés à la somme globale de 81 252 374 francs. Ces apports ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 30 avril 1990 qui a créé, en rémunération desdits apports, 326 205 actions nouvelles ordinaires de 120 francs chacune ; ces opérations ont dégagé une prime de fusion globale de 10 064 897 francs. Par ailleurs, il a été procédé à la réduction du capital social par annulation des 279 000 de ses propres actions priviligiées B qui lui ont été apportées par la société "BRASSERIE NOUVELLE DE LUTECE" soit une somme totale de 33 480 000 Frs.

XI – L'assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 1991 a décidé de réduire le capital social d'un montant de 19.252.010 Francs au moyen de la réduction de la valeur nominale des actions qui de 120 Francs est réduite à 110 Francs.

Suivant acte sous seings privés en date du 1er août 1991, il a été fait apport à la Société par la Société "ANCIENNES BRASSERIES MOTTE CORDONNIER" à titre de fusion, de l'universalité de son patrimoine, estimés à la somme globale de 128.801.971,86 Francs. Ces apports ont été approuvés par l' Assemblée Générale Extraordinaire des actionnairs du 30 septembre 1991 qui a créé, en rémunération des dits apports, 1.170.598 actions nouvelles ordinaires de 110 Francs chacune ; cette opération a dégagé une prime de fusion de 36.191,86 Francs.

XII – Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 10 août 1994, il a été apporté une somme de 40.864.450 Francs, correspondant à la valeur nominale de 371.495 actions nouvelles de numéraire.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT QUATRE VINGT UN MILLIONS QUATRE CENT DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE FRANCS (381.402.340 Francs)

Il est divisé en TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (3.467.294) actions de CENT DIX FRANCS (110 Frs) chacune, dont

- 3.250.464 actions ordinaires
- 208 330 actions privilégiées A
- 8 500 actions privilégiées B

Les actions privilégiées A et B ont le droit de percevoir par priorité sur les distributions annuelles, et dans les conditions précisées à l'article 35, un premier dividende égal à huit pour cent (8 %) l'an du montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties, ce premier dividende étant en outre cumulatif.

Pour le surplus, les actions privilégiées et les actions ordinaires jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations.

ARTICLE 8

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

II - Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

III - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la Loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

IV - L'augmentation du capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf exceptions prévues par la Loi.

V - Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire.

VI - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

VII - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au-moins égal au minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société sous une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9

LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée adressée à chaque titulaire d'actions nominatives, et s'il y a lieu, par avis inséré dans un journal du lieu du siège social.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcées prévus par la Loi.

Le conseil d'administration pourra autoriser la libération anticipée des actions, aux conditions qu'il jugera convenables ; il en sera de même pour les émissions ultérieures.

ARTICLE 10

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

ARTICLE 11

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires concernant notamment les actions affectées à la garantie des actes de gestion des administrateurs et les actions d'apports.

II - La cession des actions nominatives s'effectue par virement de compte à compte ; il en est de même pour la transmission des actions à titre gratuit ou par suite de décès.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou d'un représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital ne sont négociables qu'après l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative de cette augmentation de capital.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement de la même formalité, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Pendant ce délai, elles peuvent cependant être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 12

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

III -Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

IV - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13

INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

I -Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égardde la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14

OBLIGATIONS

L'émission d'obligations négociables ne peut s'effectuer que dans les conditions et suivant les modalités résultant des dispositions légales et réglementaires.

La décision d'émission est de la compétence de l'assemblée ordinaire des actionnaires ; toutefois, elle est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire s'il s'agit de l'émission d'obligations convertibles en actions ou d'obligations échangeables contre des actions.

ARTICLE 15

CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - Sauf décision contraire de l'assemblée générale réduisant ce terme, la durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III -Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V – Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur à deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 16

ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'une action, affectée à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont inaliénables.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droits recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

ARTICLE 17

BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent et quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions de président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale réunie après qu'il ait atteint l'âge de 70 ans révolus.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général,ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmis ses membres le Président de séance.

Le Président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

ARTICLE 18

DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président.

Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois ; hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent ou ratifient.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues.

Le mandat donné par un administrateur à un autre administrateur peut l'être sous forme de lettre, de télégramme ou de télex.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 19

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne trouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

ARTICLE 20

DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les avals, cautions et garanties donnés par la société, pendant une période d'un an maximum et dans la limite d'un montant total fixé par la décision l'y autorisant. Cette autorisation peut également fixer, par engagement, un montant au-delà duquel la caution, l'aval, ou la garantie de la société ne peut être donnée. Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil d'administration est requise dans chaque cas.

Toutefois, le Président peut être autorisé par dérogation aux dispositions qui précèdent à donner à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la Loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président, en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le Président. Toutefois la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions de directeur général prennent fin dès qu'il a atteint l'âge de 70 ans révolus.

III - Le conseil d'administration peut confier à tous mandataires, choisis parmi ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 21

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou autre, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liées à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaires, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.
Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 23

COMMISSAIRES AUX COMPTES

I - L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

II - La mission des commissaires aux comptes est définie par la loi. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, mais sont tenus d'établir un rapport commun sur les opérations de la société. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 24

ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25

CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générale sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autres endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.
Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins d'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la Loi.

ARTICLE 26

ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27

ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ARTICLE 28

FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU- PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un deux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant soit par eux-mêmes soit comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29

QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient engage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levées, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée

V - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 30

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I – L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

. approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis.

. statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires.

. donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs.

. nommer et révoquer les administrateurs.

. nommer les commissaires aux comptes.

. approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration.

. fixer le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

. statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

. autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient leur être conférées.

II – L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 31

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectuée.

II - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

ARTICLE 32

DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 33

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et finit le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 34

INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels, conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 35

FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice diminué s'il y a lieu des sommes à affecter à la réserve spéciale des plus-values à long terme ou à tout autre réserve de même nature, conformément à la législation fiscale, est réparti et affecté comme suit :

1. Il est tout d'abord prélevé :

   a. La somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées A (n° 941 671 à 1 150 000) un premier dividende représentant un intérêt de 8 % l'an calculé sur le montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties.

Il est précisé que ce premier dividende correspondant à l'intérêt de 8 % sera cumulatif : si, par suite de l'insuffisance des bénéfices d'un exercice, l'intérêt ainsi stipulé ne pouvait être servi ou ne l'était que partiellement, les actions A auront le droit de prélever sur les résultats des exercices subséquents des sommes nécessaires pour servir ou compléter ledit intérêt avant toute autre distribution.

b. Puis, sur le reliquat disponible, la somme nécessaire pour servir aux actions privilégiées B (N° 1 150 001 à 1 437 500) un premier dividende représentant un intérêt de 8 % l'an calculé sur le montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties.

Ce premier dividende sera cumulatif ; si, par suite de l'insuffisance des bénéfices d'un exercice, l'intérêt ainsi stipulé ne pouvait être servi ou ne l'était que partiellement, les actions B auront droit de prélever sur les résultats des exercices subséquents les sommes nécessaires pour servir ou compléter ledit intérêt, étant précisé que les prélèvements à effectuer au profit des actions B à raison de l'effet cumulatif ainsi stipulé ne pourront intervenir qu'après prélèvement des sommes nécessaires pour servir aux actions A, tant le premier dividende de 8 % dû au titre de l'exercice de répartition que les sommes qui pourraient leur rester dues sur ce premier dividende au titre d'exercices antérieurs.

2. Une fois assurée la distribution du premier dividende revenant aux actions privilégiées A et B, l'assemblée générale peut décider de prélever sur le reliquat des bénéfices disponibles les sommes qu'elle jugera convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle déterminera librement l'affectation ou l'emploi.

3. Sur le solde des bénéfices :

- il est prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions ordinaires un premier dividende représentant un intérêt de 8 % l'an calculé sur le montant de la valeur nominale dont ces actions sont libérées et non amorties, mais sans rappel d'un exercice sur l'autre, en cas d'insuffisance des bénéfices pour assurer ce paiement,
- et le surplus, est réparti entre toutes les actions.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 37

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 38

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistants après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.